



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2024/R074

DOSSIER N° DP 38545 24 10032

Déposé le 19/03/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/03/2024

Par Monsieur DANIEL ROTA
demeurant 43BIS RUE GUSTAVE GUERRE
38450 VIF

Par Monsieur ALBERT ROTA
demeurant 298 RUE DE LA SACRISTIE
38450 VIF

Par Monsieur PASCAL ROTA
demeurant 4 TRAVERSE DES AUBEPINES
38450 VIF

pour Division en vue de construire
sur un terrain sis 5 TRAVERSES DES AUBEPINES 38450 VIF
Cadastré AN7
Superficie du terrain 476 m²

EMPRISE AU SOL

existante sur l'unité foncière : 190 m²

existante sur la parcelle AN7 : 20 m²

DESTINATION

Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu la décision défavorable de la déclaration préalable susvisée en date du 18 avril 2024,
Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,
Vu l'article R111-27 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023 et 28 juillet 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,
Vu le règlement de la zone UD3 – Pavillonnaire en évolution modérée du PLUI,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, notamment les zones Bf (aléas faibles de suffosion) et Bc3 (contraintes faibles de ruissellement sur versant),
Vu l'avis sans objet du CAUE de l'Isère en date du 21 mars 2024,
Vu l'avis sans objet du Grenoble-Alpes Métropole - Service Ingénierie d'Exploitation Voirie en date du 05 avril 2024,
Vu l'avis favorable avec prescription de ENEDIS en date du 16 avril 2024,
Vu la demande de consultation de Grenoble-Alpes Métropole - Service assainissement,

Considérant les observations faites au pétitionnaire en date du 29 avril 2024 en vertu de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Considérant la réponse du pétitionnaire en date du 29 avril 2024,
Considérant qu'une erreur d'interprétation des pièces à conduit à surestimer l'emprise au sol des constructions déjà existantes sur l'unité foncière,
Considérant que le projet ne porte pas atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants par ses dimensions,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'opposition à la déclaration préalable susvisée en date du 18 avril 2024 est retirée.

ARTICLE 2 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Fait à Vif, le - 6 MAI 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques
sanitaires



Jacques DECHENAU

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.